

7 mai 1998

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 80: Règlement No. 81

Amendement 1

Complément 6 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 3 janvier 1998

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES RETROVISEURS DES VEHICULES
A MOTEUR A DEUX ROUES, AVEC OU SANS SIDE-CAR, EN CE QUI CONCERNE LE MONTAGE DES
RETROVISEURS SUR LES GUIDONS



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.98-

Paragraphe 5.4.1., note 1/, modifier comme suit :

"1/ 1 pour l'Allemagne, 8 pour la République tchèque, 15 (libre), 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les numéros suivants"

Paragraphe 16.2.1., modifier comme suit :

"16.2.1. Tous les véhicules à deux roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 50 km/h doivent être équipés d'au moins un rétroviseur. S'ils sont équipés d'un seul rétroviseur, celui-ci doit être fixé"

Paragraphe 16.2.2., modifier comme suit :

"16.2.2. Tous les véhicules à deux roues dont la vitesse maximale par construction dépasse 50 km/h et tous les véhicules à trois roues doivent être équipés de deux rétroviseurs,"

Annexe 2, point 3, modifier comme suit :

"3. Vitesse maximale par construction du véhicule: 2/ ≤ 50 km/h / > 50 km/h"
